



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service urbanisme
pôle ADS

REF :
AFFAIRE SUIVIE PAR : Ludovic TULASNE
Tél : 04.91.28.42.05

Marseille, le 12.04.13

Le chef du Service Urbanisme
au
Préfet de la Région PACA
Direction des Collectivités, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation et de l'Environnement
Enquête Publique
Hôtel de la préfecture

13282 MARSEILLE CEDEX 20

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Commune de Lançon-de-Provence PC 013.051 18 00006 SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU Saisine du TA pour désigner un commissaire enquêteur		Une demande de permis de construire PC 013 051 18 00006, portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol a été déposé sur la commune de Lançon-de-Provence par la société SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU.
Dossier de permis de construire	4	Conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, les projets d'installations solaires au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kilowatts sont subordonnés à la réalisation préalable d'une enquête publique soumise aux prescriptions des articles L 123.1 à L 123.16 du code de l'environnement.
Note de présentation de l'enquête publique	1	
Avis des services	4	En application de l'article L 123.4, il convient de saisir le tribunal administratif afin que celui-ci désigne un commissaire enquêteur. En conséquence, je vous transmets quatre exemplaires du dossier de permis de construire cité en objet, accompagnés de la note de présentation prévue par l'article R.123-8 II du code de l'environnement, pour mise à enquête publique.
		Le Chef du Service Urbanisme <i>Bénédicte Moisson de Vaux</i> Bénédicte Moisson de Vaux

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE Lançon-de-Provence**

**Note de présentation
prise en application de l'article R.123-8 (3° et 6°) du code de l'environnement
mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause ,
la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération
considérée, les décisions pouvant être adoptées à son terme,
l'autorité compétente pour prendre la décision et
les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

1. Présentation

La présente note concerne la demande de permis de construire déposée le 16 février 2018 par la société « CENTRALE PV DE FONT DE LEU » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques et ses annexes sur la commune du Lançon-de-Provence.

Cette demande a été déposée et enregistrée en mairie sous le numéro PC 013 051 18 00006. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires à tout permis de construire et une étude d'impact.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KV sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches du Rhône, en application des articles L422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire a été réalisée par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) conformément à l'article R423-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme le délai d'instruction est fixé à deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (article R.424-2 d du code de l'urbanisme).

2. Procédure d'instruction de demande et enquête publique

Dans le cadre de l'instruction, le dossier de permis de construire a été soumis pour avis :

- au maire de la commune du Lançon-de-Provence
- au maire de la commune de Berre l'Etang
- au maire de la commune de Saint-Chamas
- à l'autorité environnementale
- aux services de l'État et organismes compétents :
 - le service départemental d'incendie et de secours,
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
 - la Direction de l'Aviation civile sud est,
 - le Ministère de la défense,
 - RTE
 - Conseil Départemental (direction des routes),
 - SNCF

L'enquête publique, conduite par le Préfet des Bouches du Rhône est régie par les articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique (organisation et déroulement prévus par le code de l'environnement), le commissaire enquêteur devra communiquer au Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et au regard des avis des organismes consultés, le Préfet des Bouches du Rhône dispose de deux mois pour statuer par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescriptions ou un arrêté refusant le permis de construire. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.



Berre l'Étang, le 9 avril 2018

Monsieur le Maire de Berre l'Étang

à

DDTM
Monsieur Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

A l'attention de Ludovic TULASNE

Dossier suivi par Nicolas DELAROZIERE
Service Urbanisme & Développement
Tél : 04 42 74 94 43 - Fax : 04 42 74 94 79

Objet : Consultation dans le cadre de la demande de permis de construire PC 013 051 18 00006 SAS Centrale
PV de Font de Leu

Nos réf. : MM/HB/ND/SB

N° 18-0709

Monsieur Le Directeur,

Je fais suite à votre consultation en date du 8 mars 2018 reçue en Mairie de Berre l'Étang le 9 mars 2018, relative au dossier n° PC 013 051 18 00006, demande de permis de construire présentée le 16 février 2018 par la SAS Centrale PV de Font de Leu représentée par Madame Kessler Sophie pour la construction d'une centrale photovoltaïque, domaine de Calissane à Lançon-Provence.

Je vous informe que le conseil municipal de Berre l'Étang, par délibération du 30 mars 2018, a exprimé un avis défavorable au projet, motivé comme suit :

« L'Etat avait accordé à la SAS Centrale Photovoltaïque de Font de Leu le 13 août 2013, un permis de construire autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque de 16,84 GWh/an – 11 986 KWh crête, sur une surface de 37 hectares, sur le territoire de Lançon-Provence.

La commune de Berre l'Étang avait formulé un avis défavorable, lors de la réunion d'examen conjoint sur la déclaration de projet tenue le 23 octobre 2012.

Le conseil municipal avait également, par délibération du 28 avril 2016, exprimé un avis défavorable à la solution de raccordement du projet de centrale photovoltaïque de Font de Leu – Calissane au poste source situé, montée des pins à Rognac, prévoyant de traverser le territoire de Berre l'Étang du Nord au Sud par les routes départementales RD 21 et RD 21d.

Cette position a été régulièrement rappelée et motivée auprès des représentants de l'Etat, plus particulièrement lors d'une réunion tenue sous l'égide de Monsieur le Sous-préfet d'Aix le 4 mars 2016.



Des recours ont été formulés par la chambre d'agriculture et par des associations de protection de l'environnement, contre le permis de construire ainsi que contre les dispositions du plan local d'urbanisme spécialement créées pour l'accueil de cette opération. Ils ont donné lieu à des contentieux successivement jugés par le tribunal administratif de Marseille, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, de 2015 à 2017.

Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée en mairie de Lançon-Provence par la SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU le 16 février 2018.

L'avis de la commune de Berre l'Etang est sollicité par la DDTM 13, dans le cadre de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées lors de l'instruction par l'Etat de la demande de permis de construire.

Considérant les éléments de dossier de demande de permis de construire transmis à la commune de Berre l'Etang au titre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées reçue le 9 mars 2018, se limitant à un imprimé Cerfa 13409*06 et un jeu de 11 plans, sans aucune notice explicative du projet, de ses impacts et des mesures envisagées pour les limiter.

Considérant les caractéristiques techniques du projet, prévoyant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comportant 95 512 m² de surfaces de panneaux photovoltaïques et de 141 m² de locaux, sur une propriété de 679 820 m².

Considérant que ce dossier n'établit pas l'absence d'impacts, notamment en matière d'atteinte à la biodiversité, sur les espaces voisins du projet de centrale, situés sur le territoire de Berre l'Etang : Espace remarquable du littoral et espace proche du rivage inscrits à la DTA des Bouches du Rhône, ZNIEFF de type II, ZPS Natura 2000, Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), Zone humide remarquable, zone naturelle protégée et zone agricole proches inscrites au PLU opposable de Berre l'Etang.

Considérant le risque d'atteinte au paysage, en raison de l'impact visuel des surfaces couvertes de capteurs et des locaux associés.

Considérant le risque hydraulique lié à l'aggravation des écoulements, les surfaces couvertes de panneaux concentrant les flux sur un sol qui ne réagira pas de la même manière qu'un sol exempt de toute installation et qu'une aggravation n'est pas acceptable sur une partie de la plaine de Berre - Lançon qui ne dispose pas d'exutoire pluvial vers l'étang de Berre ou vers l'Arc.

Considérant l'absence d'information sur le raccordement de la centrale au réseau de distribution électrique, dans la nouvelle demande de permis de construire.

Il est à ce propos rappelé qu'Enedis avait demandé à être autorisé à établir son raccordement électrique depuis le site de Font de Leu - Calissane jusqu'au poste source situé, montée des pins à Rognac, en traversant avec deux câbles le territoire de Berre l'Etang du Nord au Sud, sur environ 8,4 kilomètres, sous les routes départementales RD 21 (route des Baisses, Saint-Estève, coopérative viticole), RD 21 d (avenue Henri Wallon) et à nouveau RD 21 (le long de l'étang de Vaïne).

5

Le raccordement envisagé prévoyant d'emprunter des axes majeurs de circulation, déjà fortement encombrés par différents ouvrages et réseaux publics, notamment stratégiques (pipes SAGESS, itinéraire ITER) et étant de nature à induire, à l'installation et lors de l'exploitation, de fortes perturbations sur les usagers, la commune de Berre l'Etang a maintenu la position défavorable qu'elle a exprimée vis-à-vis de cette solution,

Le Conseil Municipal,


Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

DECIDE d'exprimer un avis défavorable à ce projet. »

Je ne manquerai pas de vous transmettre cette délibération dès que celle-ci aura satisfait aux transmissions dans le cadre du contrôle de légalité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire absent
par délégation
Coordonnateur Général des Services



[Signature]
Hervé BOURGOGNE

PJ : dossier en retour

B
BERRE L'ÉTANG
L'AVENIR A COEUR



Berre l'Étang, le 18 avril 2018

Monsieur le Maire de Berre l'Étang

à

DDTM
Monsieur Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

A l'attention de Ludovic TULASNE

Dossier suivi par Nicolas DELAROZIERE
Service Urbanisme & Développement
Tél : 04 42 74 94 43 - Fax : 04 42 74 94 79

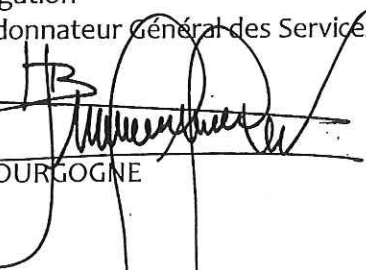
Objet : Consultation dans le cadre de la demande de permis de construire PC 013 051 18 00006 SAS Centrale
PV de Font de Leu
Nos réf. : MM/HB/ND/SB
N° 18-0771


Monsieur Le Directeur,

Je fais suite à mon courrier du 9 avril écoulé et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération actée, par laquelle le conseil municipal de Berre l'Étang exprime un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque objet de votre consultation.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire absent
en délégation
Le Coordonnateur Général des Services

Hervé BOURGOGNE



PJ : délibération



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE
Arrondissement d'Istres

SEANCE DU 30 MARS 2018

CONVOCACTION DU 22 MARS 2018

N° 001521

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mars à
18 heures 30.

Le Conseil Municipal de la COMMUNE de BERRE L'ETANG, a été
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été régulièrement adressée par le Maire,
conformément à la Loi, sous la Présidence de Monsieur Mario
MARTINET, Maire de Berre l'Etang.

Etaient présents à cette Assemblée, tous les Conseillers
Municipaux à l'exception de :

Objet de la délibération

**Avis de la commune de
Berre l'Etang dans le cadre
de la consultation des
personnes publiques,
services ou commissions
intéressées sur le projet de
centrale photovoltaïque
présenté par la SAS PV DE
FONT DE LEU, domaine de
Calissane à Lançon
Provence**

Mme Philomène SCIALDONE (Conseillère Municipale) donne
pouvoir à Mme Jacqueline THENDUX (Première Adjointe au
Maire), Mme Joelle BURESI (Conseillère Municipale) donne
pouvoir à Mme Catherine BOUCARD (Adjointe au Maire), M.
Marcel AGNELLO (Conseiller Municipal), donne pouvoir à M.
Serge ANDREONI (Maire Honoraire, Conseiller Municipal), Mme
Thérèse LE POSTOLLEC (Conseillère Municipale) donne pouvoir à
M. Claude SAJALOLI (Adjoint au Maire), Mme Rita GIACOBETTI
(Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Mario MARTINET
(Maire), M. Gérard FRISONI (Conseiller Municipal) donne pouvoir
à M. Marc BUFFART (Adjoint au Maire), M. Jean-Claude GILLOT
(Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine
SEIGNEAU (Conseillère Municipale), M. Eric MAIRONE
(Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Simone
PORTOGHESE (Adjointe au Maire), M. Thierry DEGASPERI
(Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Françoise
BALLATORE (Adjointe au Maire).

M. Patrick SCIURCA (Conseiller Municipal).

Secrétaire de Séance : M. Florian BRUNEL

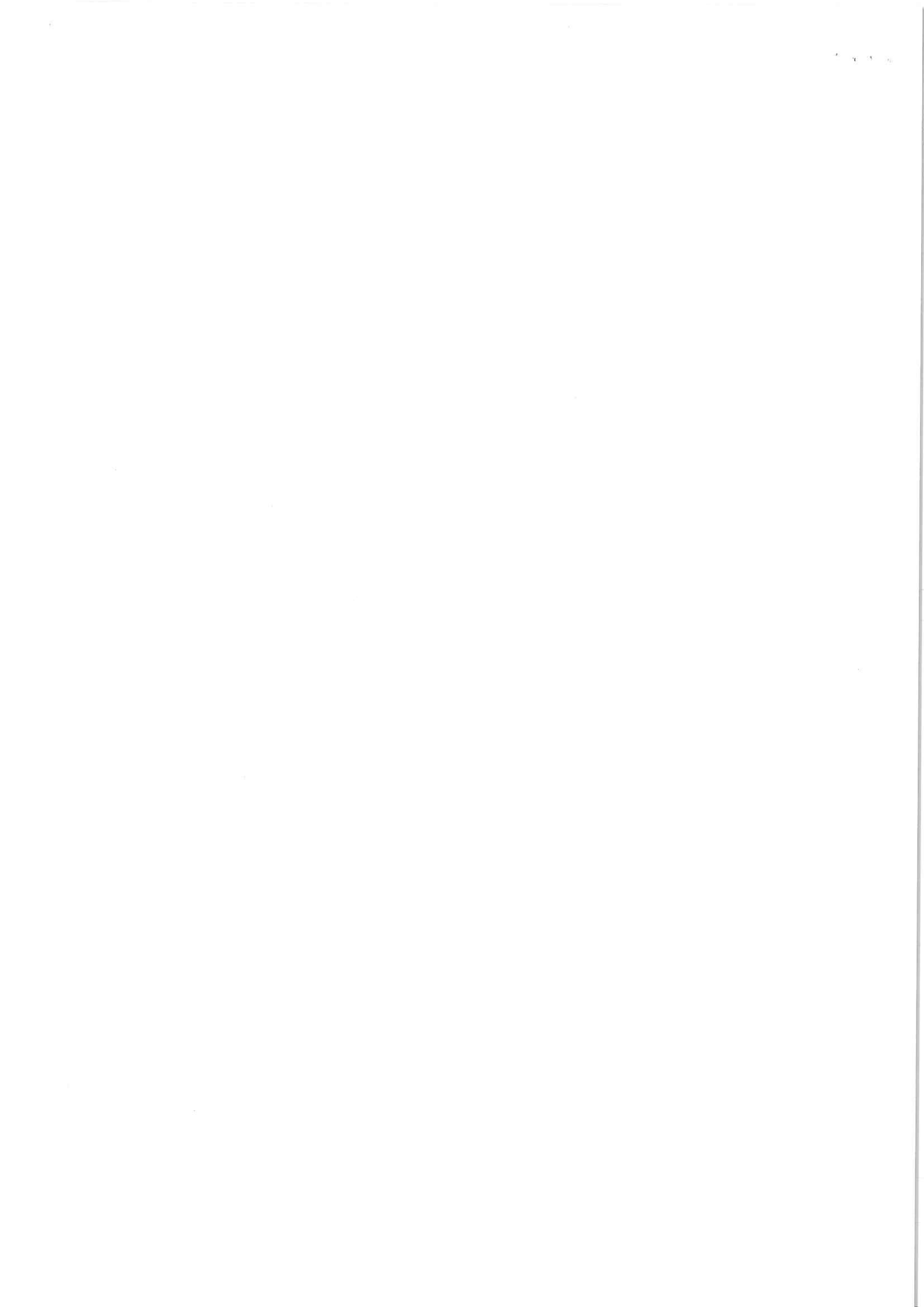
NOMBRE DE MEMBRES		
du Conseil Municipal	En Exercice	Ayant pris part à la délibération
33	33	23 + 9

L'Etat avait accordé à la SAS Centrale Photovoltaïque de Font de Leu le 13 août 2013, un
permis de construire autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque de
16,84 GWh/an - 11 986 KWh crête, sur une surface de 37 hectares, sur le territoire de
Lançon-Provence.

La commune de Berre l'Etang avait formulé un avis défavorable, lors de la réunion d'examen
conjoint sur la déclaration de projet tenue le 23 octobre 2012.

Le conseil municipal avait également, par délibération du 28 avril 2016, exprimé un avis
défavorable à la solution de raccordement du projet de centrale photovoltaïque de Font de Leu
- Calissane au poste source situé, montée des pins à Rognac, prévoyant de traverser le
territoire de Berre l'Etang du Nord au Sud par les routes départementales RD 21 et RD 21d.

Cette position a été régulièrement rappelée et motivée auprès des représentants de l'Etat, plus
particulièrement lors d'une réunion tenue sous l'égide de Monsieur le Sous-préfet d'Aix le
4 mars 2016



Délibération N° 001521 - Séance du Conseil Municipal 30 MARS 2018 - Avis de la commune de Berre l'Étang dans le cadre de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par la SAS PV DE FONT DE LEU, domaine de Calissane à Lançon Provence

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

A l'unanimité des 32 suffrages exprimés,

Votes de l'assemblée :

Groupe Majoritaire « BERRE AVENIR »	(30 élus)	: POUR
Groupe Opposition « BERRE CITOYENNE »	(2 élus)	: POUR

DECIDE d'exprimer un avis défavorable à ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

CERTIFIE CONFORME



Reçu en Sous-Préfecture d'Istres le 10 avril 2018

Publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2018_026

du 11 avril 2018

Notifié le

Affiché le

Certifié exécutoire à compter du 11 avril 2018

Nom de la collectivité : Mairie de Berre l'Étang
 Service : Direction Générale des Services
 Nos Réf. : MM/MF/DG – N° 138/2018
 Référent : Dany GIRE – 04.42.74.93.92 - d.gire@berre-l-etang.fr

Liste des pièces adressées le 10 avril 2018

à

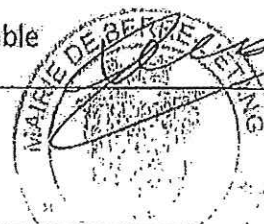
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES <i>Nature et objet de l'acte (Délibération, décision, arrêté, convention, contrat, dossier ...)</i>	Date des actes <i>Date à laquelle a été pris l'acte</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération 001477 – Subventions communales 2018 pour les permanences d'aide aux victimes et pour le PEJ. • Délibération 001479 – Contrat de Ville – Approbation de la programmation annuelle 2018 de la Politique de la ville. • Délibération 001505 – Bilan des acquisitions et cessions immobilières – exercice 2017. • Délibération 001507 – Acquisition parcelle BL 417p – Chemin de la Gineste. • Délibération 001516 - Convention de prestation de service entre la ville de Berre l'Étang et de CDG 13. • Délibération 001518 – Dénomination d'un chemin communal et de giratoires. • Délibération 001519 – Acquisition de terrains Cité Boéti.3 • Délibération 001520 – Avis de la commune sur le projet de modification du PLU. • Délibération 001521 - Avis de la commune de Berre l'Étang dans le cadre de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par la SAS PV DE FONT DE LEU, domaine de Calissane à Lançon de Provence. 	<p>30 mars 25018</p>

Fait à Berre l'Étang, le 10 avril 2018 - signature du responsable

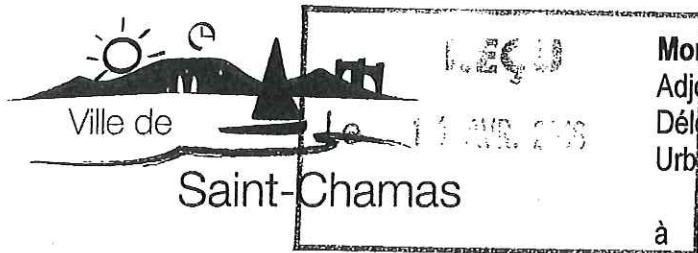
ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :



(tampon-dateur de la sous-préfecture)	
	10 AVR 2018

Publié au R.A.A. n° 2018 - 026
 Du 11 avril 2018.



Monsieur Jean Claude CADIOU
Adjoint au Maire de Saint-Chamas
Délégué Vie Economique, Tourisme,
Urbanisme

à

Administration Générale
Hôtel de Ville – 13250 Saint-Chamas
Tél. 04 90 44 52 28 – Fax. 04 90 44 52 30

DDTM des Bouches du Rhône
Att. Ludovic TULASNE
16 Rue A Zattara
13332 Marseille Cedex 3

Nos Réf. : DK/JCC/VR/180409
Vos Réf. : PC 013 051 18 00006
Dossier suivi par Jean Claude CADIOU
E-mail : jeanclaude.cadiou@saint-chamas.com
Objet : Centrale photovoltaïque

Saint-Chamas, le 9 Avril 2018

Monsieur,

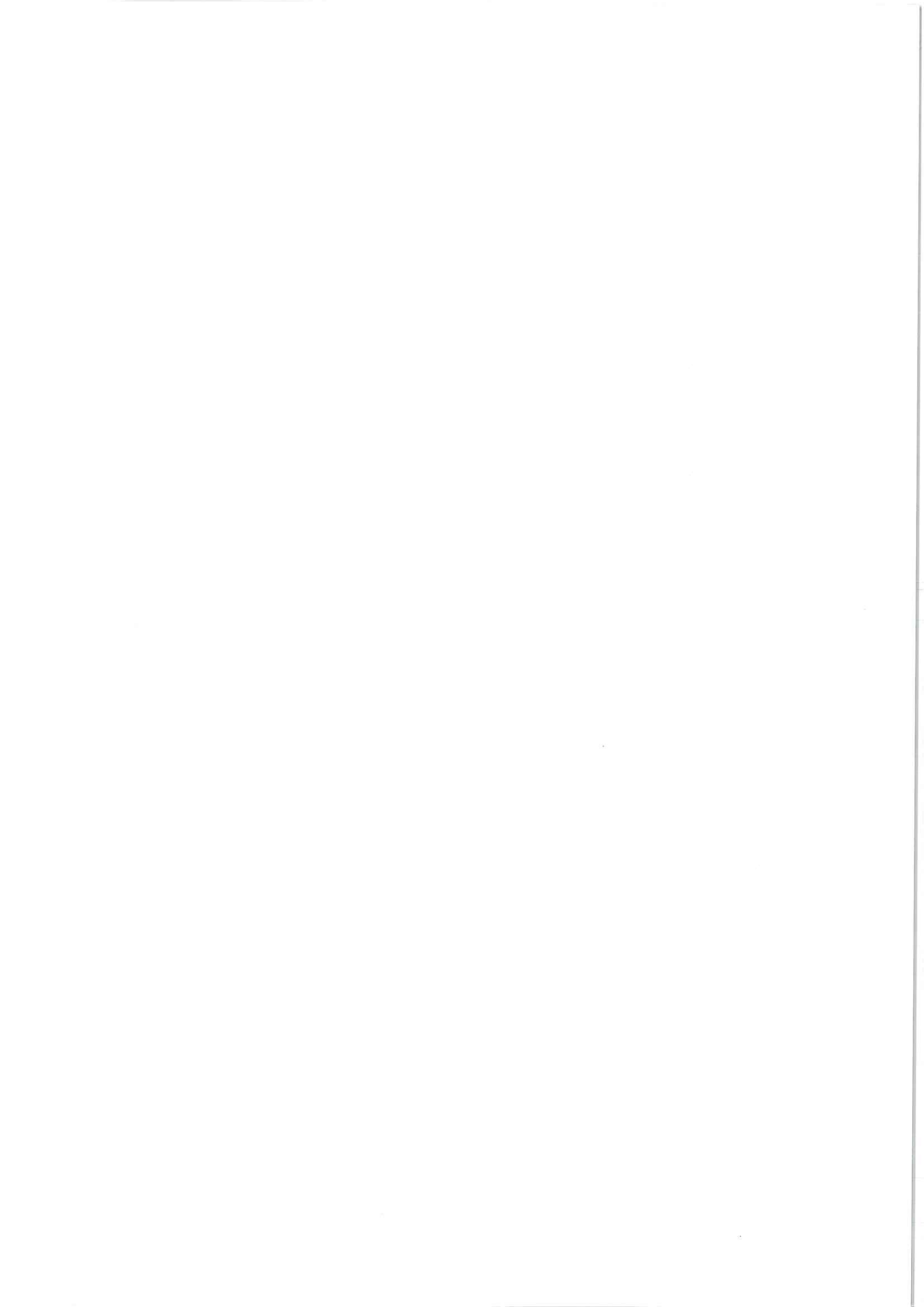
Vous nous avez consulté en notre qualité de Personne Publique concernant le permis de construire PC 013 051 18 00006 ayant pour objet la construction d'une centrale photovoltaïque située Domaine de Calissane à Lançon Provence.

Nous vous confirmons notre accord en ce qui concerne ce projet.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

L'Adjoint au Maire,

Jean Claude CADIOU



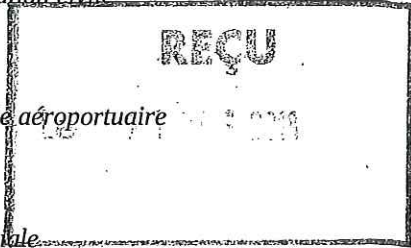
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle d'Aix-en-Provence

Bureau de la gestion domaniale



Aix-en-Provence, le

19 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône
16 rue Antoine Zattara

13332 – MARSEILLE cedex 3

Affaire suivie par M. Ludovic TULASNE

Nos réf. : D18-388
Vos réf. :
Affaire suivie par : Andrée Ferrier
Andree.ferrier@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : + 00 4 42 33 78 57 -

Objet : PC 013 051 18 00006 – SAS Centrale PV de Font de Leu

Par courrier reçu le 6 mars 2018, vous avez saisi mon service d'une demande d'avis concernant le permis de construire cité en objet relatif à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque située Domaine de Calissane sur la commune de Lançon de Provence.

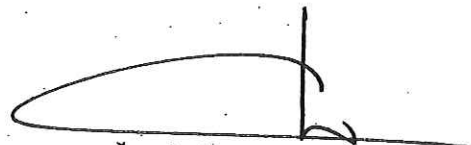
Les dispositions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en vigueur, concernant les projets d'installations de panneaux ou parcs photovoltaïques à proximité des aérodromes, sont définies dans sa note d'information technique ÉDITION N° 4 en date du 27 juillet 2011, sous-titrée « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_2_NIT_Photovoltaïque_V4_signee_27juillet11.pdf

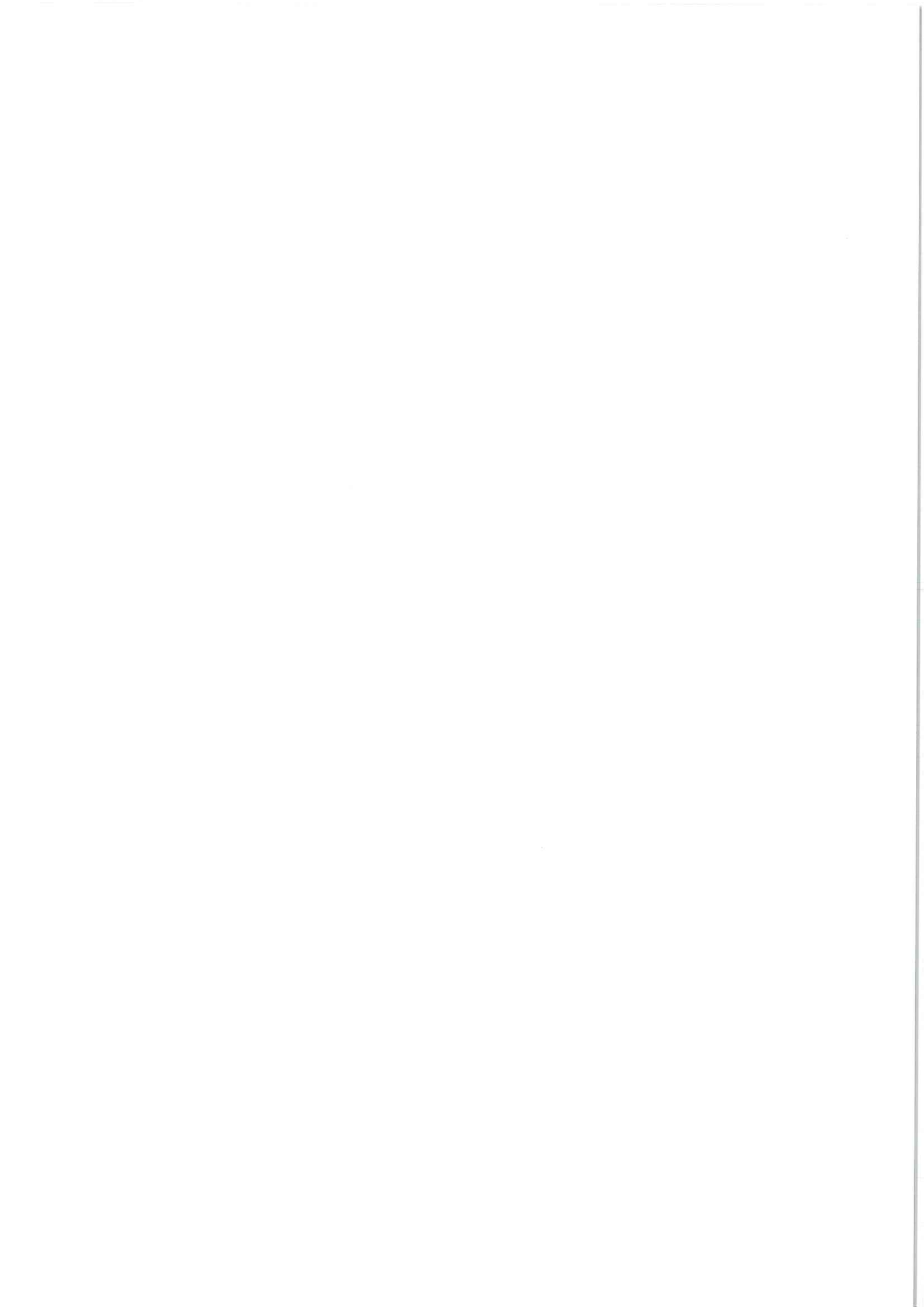
Au regard de cette note d'information technique (NIT) ce projet est situé à plus de 3 km de tout aérodrome.

Par conséquent, l'Aviation civile émet un avis favorable à ce projet, s'agissant de l'absence de risque d'éblouissement gênant pour la navigation aérienne.

Je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.



Le chef du SNIA Sud-Est
Philippe CORDIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA

Secrétariat général pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE

UNITÉ DE SOUTIEN DE
L'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
D'ISTRES

Bureau domaine
Affaire suivie par: Mme BARÉA

Tél. : 04.42.41.83.68
Pnia : 811.125.83.68
Fax : 04.42.41.80.95

Istres, le
N° 500 742 /SID/USID.ISP/DOMAINE

Le chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la
défense d'Istres-Salon-de-Provence
à
Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays Salonais
Direction Aménagement du Territoire
281 boulevard Maréchal Foch
BP 274
13666 SALON-de-PROVENCE



OBJET : Permis de construire pour l'édification d'une centrale photovoltaïque comprenant l'installation de panneaux, de locaux techniques, de pistes d'accès, d'une clôture et de deux portails d'accès, d'une piste DFCI et de deux citernes SDIS au profit de SAS Centrale PV de FONT LEU à LANÇON-de-PROVENCE.

P.JOINTE : PC 13051 18 00006 du 16 février 2018

AVIS sur demande de PERMIS DE CONSTRUIRE reçue le 1^{er} mars 2018

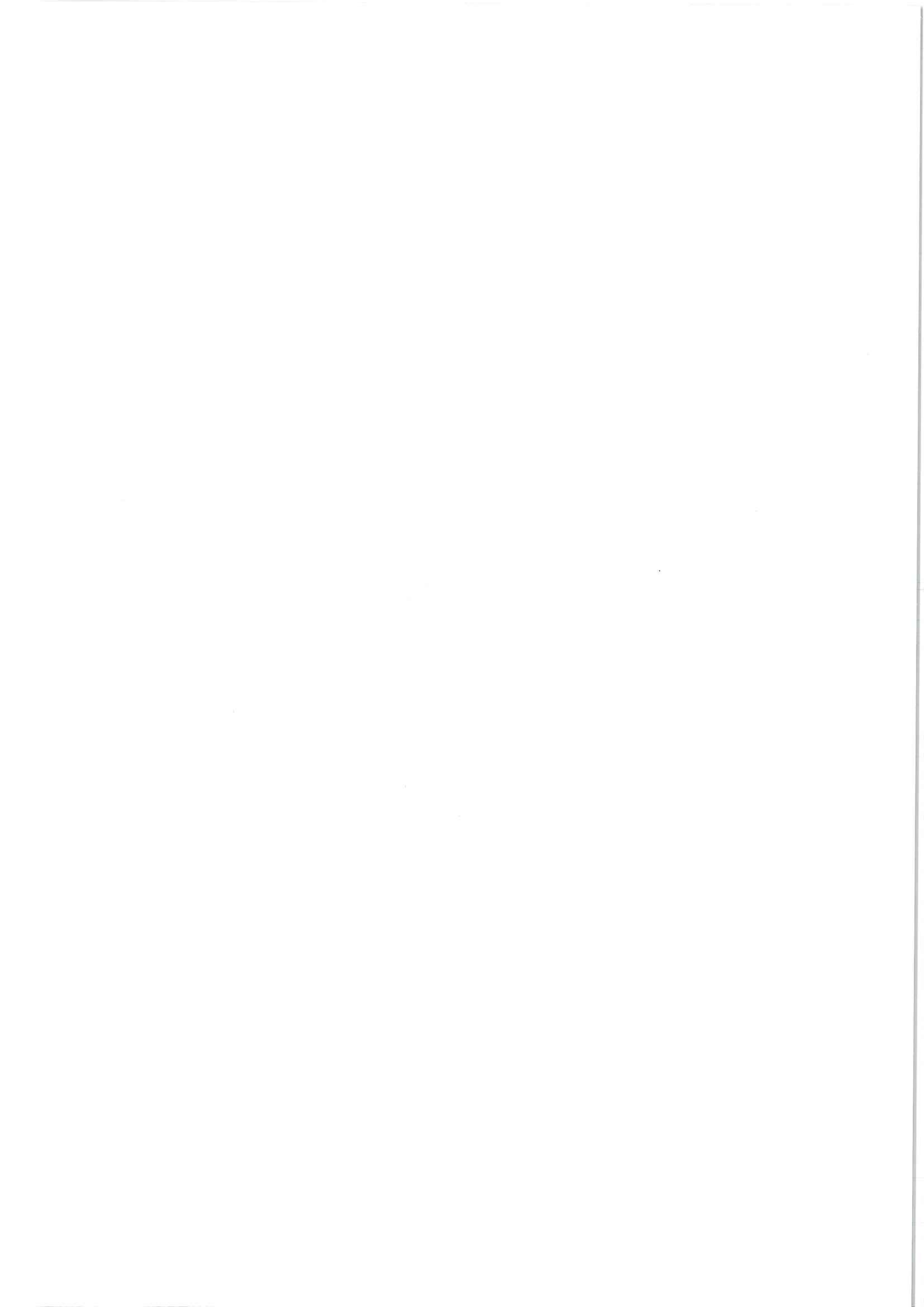
En application du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire cité en pièce jointe au profit de SAS Centrale PV de FONT-LEU domaine de Calissane à LANÇON-de-PROVENCE.

Je n'émet pas d'objection à ce projet qui n'impacte pas les servitudes de la base aérienne 701 de Salon-de-Provence.

L'ingénieur en chef Christian PATOUX

Copie à:

- USID/DOMAINE
- CHRONO





VOS REF PC0130511800006

NOS REF 18-040

INTERLOCUTEUR LE BOUCHER J-Yves

TÉLÉPHONE 04.42.65.67.28

FAX 04.42.65.67.29

OBJET Domaine la Calissane

DDTM des Bouches du Rhône
16 Rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 03

A l'attention de M.TULASNE Ludovic

Bouc Bel Air, le 07 Mars 2018

Monsieur,

RTE gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité exploite les lignes électriques de tension supérieure à 50 000 volts. A ce titre, vous nous consultez dans le cadre de l'instruction du dossier d'urbanisme cité en objet.

Compte tenu de la distance entre notre ouvrage le plus proche et la zone du futur aménagement, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

Nous attirons votre attention sur la présence possible d'autres réseaux électriques aériens ou souterrains qui ne sont pas exploités par RTE.

Nous vous conseillons donc de vous adresser à l'agence locale ENEDIS.

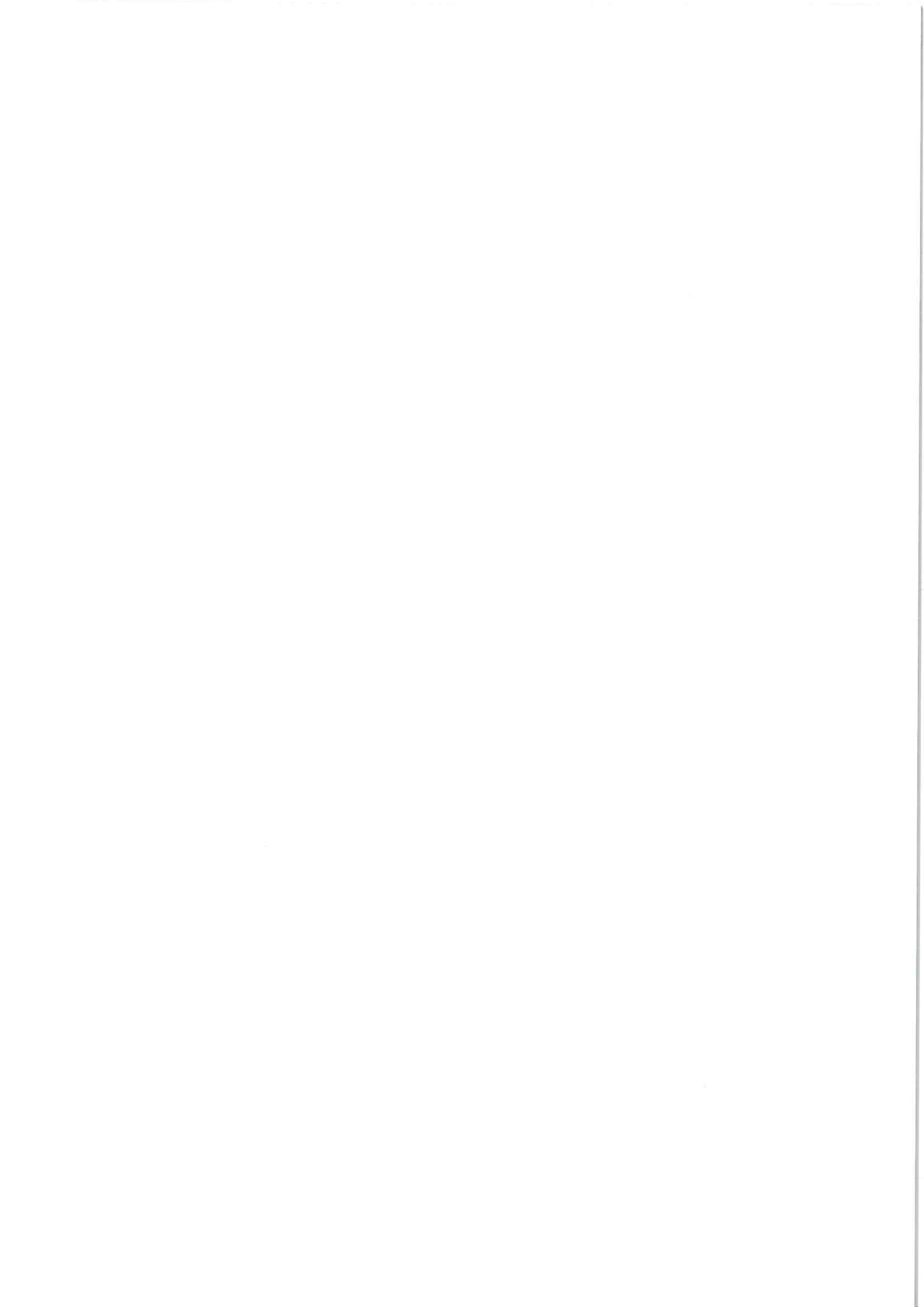
Soucieux de la sécurité des personnes et des biens aux abords de nos ouvrages, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ 1 dossier en retour

Stéphane POUEY

ADJOINT AU DIRECTEUR DU
GMR PROVENCE ALPES DU SUD





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE DE LANÇON

17 AVR. 2018

Arrivée n°: 2016-1860

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS
 Arrondissement de l'Etang de Berre
 S.E.E.R.
 42 Route de St Pierre
 13500 Martigues
 Tél 04.13.31.95.01
 VAVASSEUR Sophie
 Référence : 18/2603/

DDTM des BOUCHES du RHONE
 16 rue ZATTARA
 13332 MARSEILLES CEDEX 3

Affaire suivie par Ludovic TULASNE

18/335

Objet : **AVIS SUR DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

R. D. N° **21B**

Commune **LANCON-DE-PROVENCE**

Dossier N °: **PC 13 051 18 E0006**

Demandeur : **SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU représentée par Sophie KESSLER**

REÇU
 Le 17 MAI 2018

P.J / : Dossier en retour

Date d'arrivée de la demande : 19/03/2018

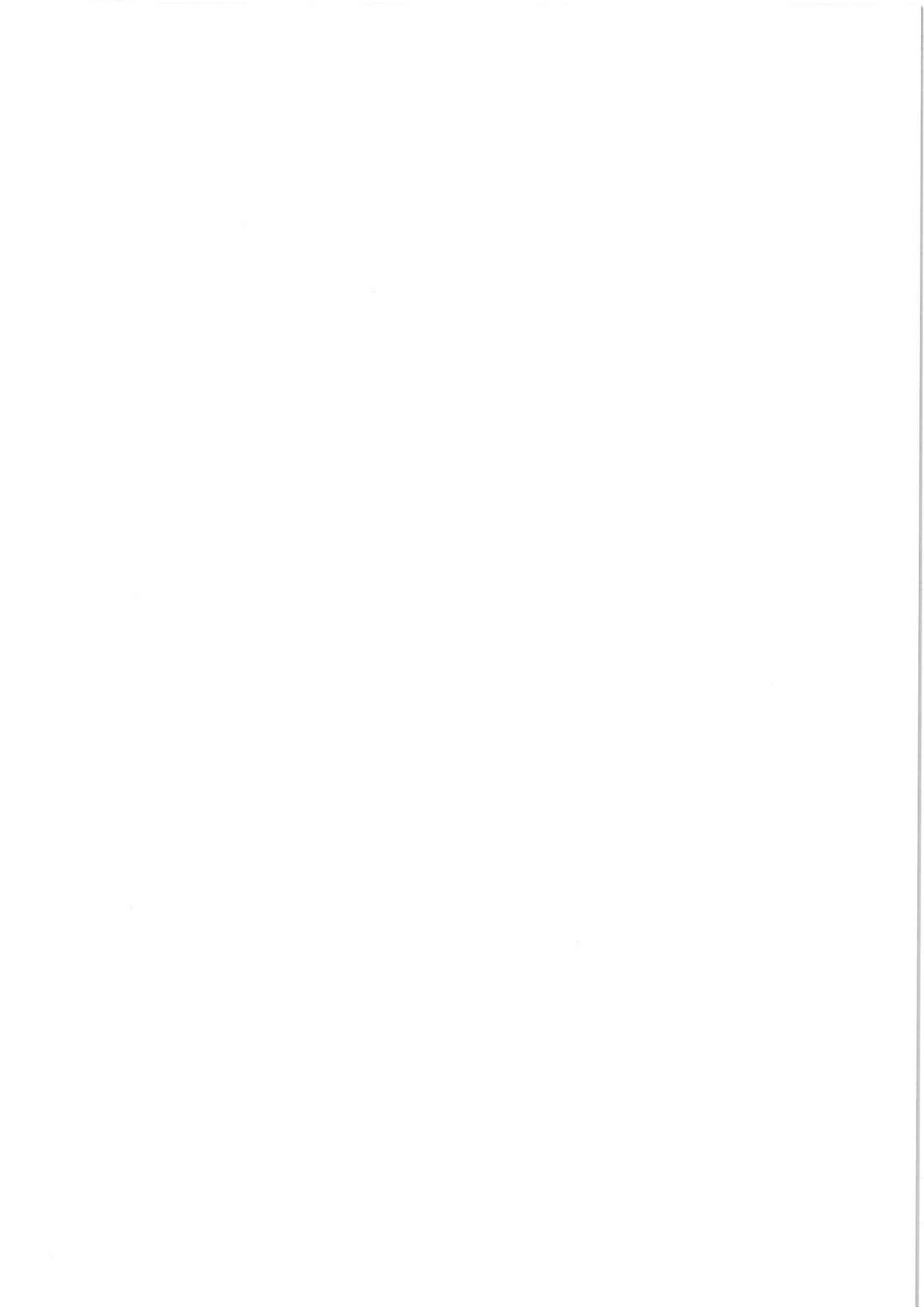
AVIS FAVORABLE sous réserve :

D'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès du service gestionnaire de la voie (Service Entretien et Exploitation des Routes de l'Arrondissement de l'Etang de Berre) pour l'aménagement de l'accès.

Martigues, le **27 MARS 2018**

Pour la Présidente du Conseil Départemental, et par
 délégation,
 Le Chef d'Arrondissement

Jean-Luc ROUX



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD
Pôle Administratif et Financier
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. : 04 65 38 48 01 / 04 65 38 41 24

DDTM des Bouches du Rhône
A l'attention de Monsieur TULASNE Ludovic
16 Rue A. Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Vos Réf : **PC n°013 051 18 O0006**
Nos Réf : **CPS – N° 30540**

Affaire suivie par Marlène SAEZ
☎04.65.38.41.24
marlené.saez@sncf.fr

OBJET : commune de LANCON DE PROVENCE
Demande d'avis sur le **PC n° 013 051 18 O0006** présentée par la SAS CENTRALE PV FONT DE LEU.

Marseille, le 16 avril 2018

Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, une demande de permis de construire, ci-dessus référencée, présentée par la SAS CENTRALE PV FONT DE LEU représenté par madame KESLERR Sophie, domicilié au 66 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008), concernant la création d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrées 051F n°0835/0836/0838/0839/0840/0842/0844/0845/0978/0986/979/092 E 1554/1555/1365/1553 situées au domaine de Calissane à LANCON DE PROVENCE (13680).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par la loi du 15 juillet 1845 relative à la protection et à la conservation du domaine public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté, fait l'objet d'un **avis favorable** sous réserve des engagements/ des conditions suivants :

Par ailleurs, dès l'obtention du permis, le maître d'ouvrage s'engage à demander systématiquement le plus tôt possible, l'accord préalable du représentant de la SNCF - M. Cyril ZOLLI - Pilote Mission Affaire Tiers PACA - (☎04.65.38.95.00/ mr.agence.projets.paca.relations.tiers@sncf.fr), pour l'utilisation, dans un rayon de 30 à 50 m autour de la voie, d'engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations, pouvant apporter des nuisances au fonctionnement des installations de la SNCF. Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformation de voies.

Le maître d'ouvrage s'engage à se rapprocher de ce même représentant (M. Cyril ZOLLI – ☎04.65.38.95.00) lors de l'élaboration de son projet, et ce avant tout démarrage de travaux, afin de s'assurer de la faisabilité technique du projet vis-à-vis de la sécurité des infrastructures.

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaumie à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

DDTM DES BOUCHES DU
RHONE
16 rue A. Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3
à l'attention de M. TULASNE

Service régional de
l'Archéologie

Affaire suivie par :
Françoise TRIAL
☎ 04 42 99 10 15

francoise.trial@culture.gouv.fr

N° 1 1 2 0

AIX EN PROVENCE, le

- 9 MARS 2018

Objet : 13 - LANCON DE PROVENCE - Font de Leu -
PC0130511800006
PATRIARCHE DOSSIER 12722 2018-132 -
Notification de prescription archéologique - Fouille
PATRIARCHE DOSSIER 12722 -
Notification arrêté portant prescription technique

Veillez trouver ci-joint la prescription de fouille archéologique relative au dossier de permis de construire cité en objet et l'arrêté de prescription technique.

J'attire votre attention sur les dispositions du code du patrimoine, et notamment son livre V relatif au patrimoine archéologique.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DDTM 13 - Marseille
16, rue Zattara
13332 MARSEILLE Cédex 3

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Téléphone: 04-42-99-10-00
Télécopie: 04-42-99-10-01

Affaire suivie par :
Françoise TRIAL

N° 1101

Poste :
04 42 99 10 15

Aix-en-Provence, le 08/03/2018

Réf SRA: FT 2018/27070

Objet : 13 - LANCON PROVENCE - Domaine La Calissane - PC 13051 1800006

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Conformément au Code du patrimoine - livre V, nous accusons réception, à la date du 28 février 2018, du dossier de demande de permis de construire n° 13051 - 1800006 déposé par Centrale PV de Font de Leu sur la commune de LANCON PROVENCE, Domaine La Calissane.

Si, dans le délai de 1 mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, suite à la modification de l'article L. 522-2 du code du patrimoine, le Préfet de Région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
en délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz
21 Allée Claude Forbin - CS 80783
13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1
Téléphone : 04.42.99.10.15

PATRIARCHE
Dossier 12722

N° 1 1 1 8

COPIE

ARRÊTÉ

Portant prescription technique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de permis de construire, déposé à la mairie de Lançon-Provence, le 16.02.2018, sous le n° 0130511800006 par la SAS CENTRALE PV de Font de Leu, représentée par Mme KESSLER Sophie, pour le terrain sis à Lançon, domaine de Calissanne, cadastré section F parcelles n° 835-836-838-839-840-842-844-845-978-979-986 et section E parcelles n° 1554-1555-1365-1553 ; reçu le 28.02.2018 ; fiche 27070 ;

VU l'arrêté n° 5759 du 30.09.2014 (Patriarche 9823 - Fiche 12362), prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'assiette de l'opération ;

VU le rapport de diagnostic (Patriarche 9823 - Fiche 12362) réalisé par l'INRAP, remis au préfet de région le 14.12.2016 ;

CONSIDERANT que les vestiges d'un établissement rural du Ier s. av. J.-C. sont vraisemblablement présents dans la « zone d'exclusion écologique » de 7400 m² qui n'a pu être expertisée lors du diagnostic archéologique prescrit par arrêté n° 5759 du 30.09.2014, et que la conservation de ces vestiges doit être assurée en raison de leur intérêt scientifique et patrimonial ;

ARRETE

Article 1 : en raison de la présence vraisemblable de vestiges archéologiques sur le terrain désigné ci-dessous, et afin d'assurer leur conservation, aucun creusement, décapage ou circulation d'engins lourds n'est autorisé sur l'emprise concernée, d'une superficie de 7400 m² environ, telle que portée au plan joint au présent arrêté ;

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : LANÇON-PROVENCE

Lieu-dit : Font de Leu

Cadastre : section F parcelle n° 845p – « zone d'exclusion écologique » de 7400 m² (cf plan joint)

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CENTRALE PV de Font de Leu, représentée par Mme KESSLER Sophie, et à la DDTM des Bouches-du-Rhône (Marseille).

Fait à Aix-en-Provence, le

- 9 MARS 2018

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

-
- . INRAP
 - . Personne qui projette les travaux
 - . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

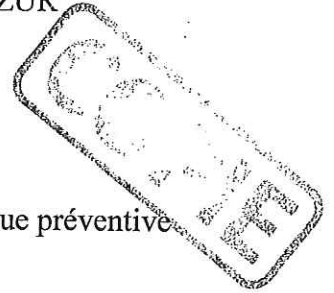
Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz
21 Allée Claude Forbin - CS 80783
13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.15

N° 1 1 1 7

Arrêté Patriarche n° 12722 2018 - 132
portant prescription de fouille archéologique préventive



Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de permis de construire, déposé à la mairie de Lançon-Provence, le 16.02.2018, sous le n° 0130511800006 par la SAS CENTRALE PV de Font de Leu, représentée par Mme KESSLER Sophie, pour le terrain sis à Lançon, domaine de Calissanne, cadastré section F parcelles n° 835-836-838-839-840-842-844-845-978-979-986 et section E parcelles n° 1554-1555-1365-1553 ; reçu le 28.02.2018 ; Fiche 27070 ;

VU le rapport de diagnostic (Patriarche 9823 - Fiche 12362) réalisé par l'INRAP, remis au préfet de région le 14.12.2016 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (occupations protohistorique et antique : voie et aménagements annexes),

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique,



ARRÊTE

Article 1 – Une fouille archéologique préventive est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de construction, sis en :

Région : PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Département : BOUCHES DU RHONE

Commune : LANÇON-PROVENCE

Adresse / lieu-dit : Font de Leu

Cadastre : section F parcelles n° 844p – 845p – 986p

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 10000 m² environ (2 secteurs de 7500 et 2500 m²), est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 – La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine.

Cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : Age du Fer - Antiquité.

L'aménageur conclura avec l'opérateur un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 – La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 523-46 du code du patrimoine.

A cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine.

Article 4 – Le Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CENTRALE PV de Font de Leu, représentée par Mme KESSLER Sophie, et à la DDTM des Bouches-du-Rhône (Marseille).

Fait à Aix-en-Provence, le

- 9 MARS 2018

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation

Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



Colonel Grégory ALLIONE

Chef de corps
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
des Bouches-du-Rhône

ARRIVÉ LE :	12 MARS 2018	Service Centre - AM - Équipements - Crise
		DDTM 13
		SAD INFO
		Chief Service

Velaux, le 07 mars 2018

Avis technique

Dossier suivi par : Capitaine David Samyn

N° DOSSIER SDIS : 0510 353

Groupement Centre - Service Prévention - AM

N°

OBJET : Etude sur une demande de permis de construire. Cette dernière portera sur l'accessibilité des structures aux engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie. Cette présente étude n'est pas menée au titre de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment par rapport au risque feu de forêt.

REFERENCES : Consultation DDTM 16 rue A. ZATTARA 13332 MARSEILLE
Cedex 3 en date du 07/03/2018
BE DDSIS N° 137707 en date du 02/03/2018

COMMUNE	RAISON SOCIALE	CLASSEMENT
LANCON DE PROVENCE	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	Code du travail
ADRESSE	N° P.C DATE	DEMANDEUR
Domaine de Calissane 13680 Lançon de Provence	N° 013051 18 00006 du 16/02/20180	SAS CENTRALE PV de Font de leu Mme KESSLER Sophie

DESCRIPTIF:

Création d'un parc solaire photovoltaïque d'une surface de 95512 m², développant une puissance de 17 MWc, la création de 8 postes d'onduleurs transformateurs, 1 poste de livraison et de régulation, et 2 citernes de 60m³ destinées à la défense incendie.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

8 postes d'onduleurs et transformateurs,
1 poste de livraison et de régulation,
2 citernes de 60m³ (une à chaque entrée).

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- ⇒ Code du travail,
- ⇒ Règlement d'hygiène et sécurité décrets N°92-332 et 333 du 31/03/1992,
- ⇒ Arrêté du 05/08/1992.
- ⇒ Voir annexe à la note de service N° 0903568 du service départemental d'incendie jointe au rapport.
- ⇒ Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- ⇒ Code de l'urbanisme.
- ⇒ Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017).

DOCUMENTS EXAMINES

- ⇒ Une demande de permis de construire en date du 16/02/2018.
- ⇒ Différents plans constructifs du permis de construire réalisé par M. François ROUANET, architecte à Marseille.
- ⇒ Une notice constructive.
- ⇒ Une étude paysagère.
- ⇒ Un rapport final d'étude d'impact réalisé par la Sté ATER Environnement.

OBSERVATION SUR LE PROJET :

- La centrale solaire n'est pas accessible au public seul le personnel habilité aura accès au site.
- Le site sera clôturé sur 1,6m de haut et accessible aux engins de secours par 2 portails.

A V I S

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- Des consignes de sécurité et des plans doivent être affichés à l'entrée de chaque local.
- Les citernes devront être équipées de prises d'eau de DN 100mm.

- Les numéros d'urgence et les personnes à contacter en cas de sinistre doivent être affichés sur chaque portail d'accès extérieur.
- Chaque poste d'onduleur et transformateur doit être équipé d'un extincteur portable approprié au risque et d'un équipement de protection individuel.
- Le poste de livraison et de régulation doit être équipé d'un extincteur 50kg poudre et d'un extincteur 50kg CO2 sur roues. Ils disposeront aussi d'un bac à sable de 100l.
- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doit être effectué sur la totalité de l'emprise du site, sur une bande de 20m à l'extérieur des clôtures et dans un rayon de 50m autour des locaux.
- Une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Le personnel devra être apte à isoler la zone sinistrée de la production d'électricité fournie par les modules photovoltaïques au plus près des panneaux.

*Le chef de corps
Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de secours
des Bouches-du-Rhône*



P/O Capitaine David SAMYN



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-
dit "Font de Leu" à Lançon-Provence (13)**

n° MRAe – 2018 n°

1791

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par la Préfecture des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Font-de-Leu » situé sur le territoire de la commune de Lançon-Provence (13). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Centrale PV de Font de Leu représentée par Mme Sophie KESSLER.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- un dossier de demande d'autorisation.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 26 février 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Le présent avis a été examiné par la MRAe et délibéré lors de sa réunion du 24 avril 2018.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale....</i>	<i>8</i>
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
1.4.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	<i>9</i>
1.4.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	<i>9</i>
1.4.3. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	<i>10</i>
1.4.4. <i>Sur les méthodes et les auteurs.....</i>	<i>10</i>
1.4.5. <i>Sur le résumé non technique.....</i>	<i>10</i>
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	11
2.1. Sur la biodiversité.....	11
2.1.1. <i>État initial.....</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>Les effets (impacts) y compris les effets cumulés.....</i>	<i>12</i>
2.1.3. <i>Les mesures ERC et dispositif de suivi.....</i>	<i>14</i>
2.2. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	15
2.3. Sur le paysage.....	17
2.4. Sur le risque d'inondation.....	18

Synthèse de l'avis

Le projet est situé sur la commune de Lançon-Provence (Bouches-du-Rhône), au lieu-dit « Font de Leu », au sein du domaine viticole et oléicole de Calissane.

La demande porte sur la réalisation d'une centrale composée de 49 224 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques, sur une surface clôturée de 34 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 17 MWc², soit une production annuelle de 34 GWh.

L'électricité produite sera distribuée au réseau, via une ligne reliée à un poste-source, probablement celui de Berre.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la biodiversité : le projet concerne un terrain aujourd'hui essentiellement occupé par des friches, des prairies et des zones humides. Il est directement concerné par un site Natura 2000³ d'intérêt ornithologique. Plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont présentes (flore, habitats naturels, oiseaux en particulier l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière, chiroptères, reptiles) ;
- l'insertion paysagère : le projet s'insère dans l'unité de paysage du bassin de l'étang de Berre qui est un lieu de confluences où se côtoient des paysages naturels remarquables de lagune méditerranéenne, des paysages de campagne à la forte personnalité et de puissants paysages aménagés, industriels et urbains.

² MWc : mégawatt « crête » correspond à la puissance maximale du dispositif

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Recommandations principales

- *Examiner des solutions de substitution sur des secteurs anthropisés ou du bâti ou, en dernier recours, sur d'autres implantations au sein du domaine de Calissane. Retracer l'analyse comparative des variantes au regard des enjeux environnementaux identifiés. Justifier le choix du projet au motif de son moindre impact environnemental.*
- *Actualiser les inventaires pour la flore et les habitats d'espèces, les invertébrés, les reptiles et les amphibiens, les chiroptères et les mammifères.*
- *Réévaluer les impacts bruts du projet sur l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière sur la base d'études approfondies et d'observations récentes.*
- *Appliquer les mesures de compensation et d'accompagnement fixées par l'arrêté ministériel de dérogation à la réglementation des « espèces protégées » du 26 juin 2015 (prorogé au 25 juin 2019) ; à défaut, faire une nouvelle demande de dérogation, sur la base d'un dossier actualisé*
- *Évaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 : ZPS « Salines de l'étang de Berre » et ZSC « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre » (analyse à réaliser), ou bien justifier l'absence de lien écologique avec le site du projet.*
- *Réévaluer l'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, en particulier pour l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière et présenter un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables.*

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet est situé sur la commune de Lançon-Provence (Bouches-du-Rhône), au lieu-dit « Font de Leu », au sein du domaine viticole et oléicole de Calissane.

L'emprise du projet est positionnée dans une plaine au bord de l'étang de Berre, à une altitude d'environ 8 mètres, et concerne une surface de 34 hectares (surface clôturée). Ce site possède un relief marqué au Nord-Ouest par le massif de Calissane et est longé par la voie ferrée à l'est et au nord.

Le projet est présenté par la société Centrale PV de Font de Leu. Il porte sur la réalisation :

- d'un parc de 49 224 modules photovoltaïques disposés sur des supports fixes métalliques et ancrés au sol soit par des pieux battus ou vis, soit par des fondations (de type longrine béton). Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 17 MWc, soit une production annuelle d'environ 34 GWh équivalant, selon le dossier, à « la consommation d'environ 28 964 personnes » ;
- de huit locaux techniques comprenant les onduleurs (conversion du courant continu en courant alternatif) et transformateurs, ainsi qu'un bâtiment intervenant comme poste de livraison.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée sera disposée sur le pourtour du site et complétée par un réseau de caméras de surveillance. Deux portails de 1,60 mètre de hauteur et cinq mètres de largeur, positionnés aux entrées du site, permettront l'accès à la centrale pour le personnel d'exploitation et les secours.

La desserte du site se fera, d'une part par un accès depuis la route départementale 10 au nord du projet, et d'autre part via une piste qui sera créée, depuis la route départementale 21b, pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône.

L'objectif affiché par le pétitionnaire est de s'inscrire dans le cadre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique, en participant à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diversification du mix énergétique.

Le projet photovoltaïque porté par la SAS PV Font de Leu, dans la zone dite de Calissane à Lançon-Provence, a bénéficié de permis de construire accordés par le préfet des Bouches-du-Rhône en 2013, à la suite de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) créant un secteur Ne⁴.

Les contentieux engagés par des associations de protection de l'environnement et la chambre d'agriculture, tant contre les permis de construire que le document d'urbanisme, ont donné lieu, en première instance comme en appel, à des décisions pronon-

⁴ Correspondant à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques

çant l'illégalité du projet et du plan. En dernier lieu, le Conseil d'État, le 20/11/2017, a déclaré non admis les pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Marseille, ces derniers devenant donc définitifs et ayant force de chose jugée.

Les illégalités relevées par le juge administratif dans ses décisions successives, recouvrent principalement :

- une insuffisance de l'étude d'impact des permis de construire et du PLU et de leur évaluation des incidences sur le site Natura 2000 : ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » fréquenté par des espèces protégées,
- une incompatibilité du PLU avec le SCoT Agglopoles Provence et plus particulièrement ses prescriptions relatives à l'implantation d'installations photovoltaïques dans une zone identifiée comme agricole au titre des espaces Agro Naturels d'indice 1 du SCoT,
- des permis de construire délivrés sous l'empire de documents d'urbanisme illégaux en raison de l'absence de compatibilité des zonages NDe du plan d'occupation des sols résultant de la mise en compatibilité approuvée le 13 juin 2013 et Ne du plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 avec le SCoT Agglopoles Provence et du règlement de la zone NC⁵ immédiatement antérieur qui fait obstacle à ce que soit autorisé un projet de centrale photovoltaïque,
- un projet de centrale photovoltaïque qui est de nature à porter atteinte au paysage naturel, eu égard notamment à ses dimensions.

Par une délibération du 13 décembre 2017, la commune de Lançon-Provence a approuvé la révision générale de son PLU créant une zone Ne identique à celle censurée par la juridiction administrative.

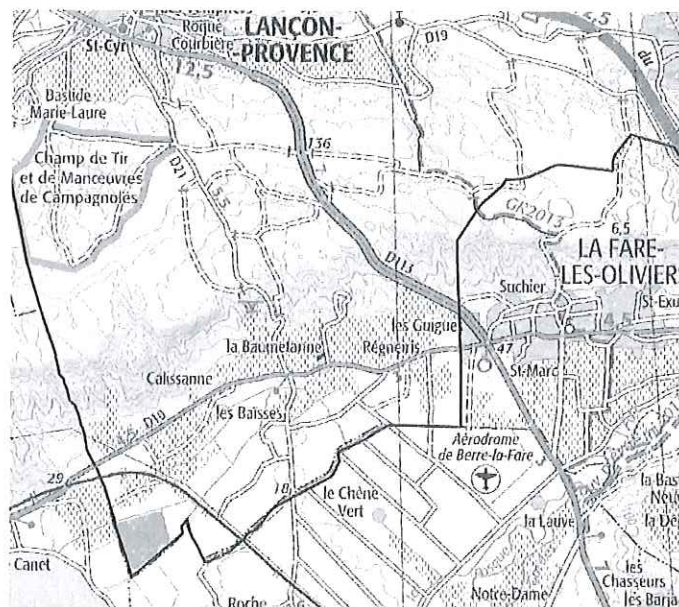


Illustration 1 : Plan de situation (extrait du résumé non technique)

⁵ zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque de Font-de-Leu, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement. Déposé le 16 février 2018 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de permis de construire (n°0130511800006), autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces protégées, déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un premier avis de l'Autorité environnementale a été formulé le 24 mars 2011 sur la base des dossiers de trois permis de construire n°011305110 E0082, E0083, E0084, pour cinq parcs photovoltaïques aux lieux-dits « Sainte-Modeste », « Ferme Neuve », « Font-de-Leu », soit une surface totale de l'ordre de 79 ha.

Un deuxième avis de l'Autorité environnementale a été formulé le 21 février 2012 sur la base des dossiers de trois permis de construire n°01305111 E0066, E0067, E0068, pour trois parcs photovoltaïques aux lieux-dits « Sainte-Modeste », « Ferme Neuve », « Font-de-Leu », soit une surface totale de l'ordre de 72 ha. Ce projet différait du précédent par l'utilisation de châssis mobiles orientables sur deux des trois sites, ainsi que l'emploi de panneaux à concentration d'énergie (CPV).

Un troisième avis de l'Autorité environnementale a été formulé, le 29 mars 2013, sur la base du dossier de permis de construire n°01305111 E0068, pour un parc photovoltaïque au lieu-dit « Font-de-Leu » d'une superficie de l'ordre de 37 ha.

Ils sont à disposition sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux principaux suivants :

- La biodiversité : le projet concerne un terrain situé dans deux zonages d'intérêt ornithologique, un site Natura 2000, la ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et la Zico⁶ PA 13 « Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes ». D'autres zonages réglementaires et d'inventaires situés à proximité de la zone d'emprise, soulignent la richesse du patrimoine naturel remarquable dans lequel il s'insère. On peut citer : la ZSC FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre », la ZPS FR9312005 « Salines de

⁶ Zico : zone importante pour la conservation des oiseaux

l'étang de Berre », les deux arrêtés de protection de biotope FR3800448 « Domaine de Calissanne » et FR3800846 « La Sambre », la ZICO PA05 « Salines de l'étang de Berre », trois Znieff⁷ de type I et cinq Znieff de type II.

- L'insertion paysagère : l'étang de Berre est considéré aujourd'hui comme un grand site majeur aux paysages remarquables. Les rivages de Saint-Chamas et de Berre-l'Etang constituent le visage le plus naturel de l'étang. Une politique volontariste de gestion et de restauration de l'écologie de l'étang est portée par l'État et les collectivités locales. Ainsi, de gros efforts sont effectués pour changer son image de paysage industriel.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur la qualité du dossier

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux exigences prévues par le Code de l'environnement. Il est proportionné aux enjeux environnementaux. Un sommaire plus détaillé pour chaque partie de l'étude d'impact et des annexes, en permettrait cependant une lecture plus aisée.

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

La présentation du projet est bien détaillée : caractéristiques du système photovoltaïque (les modules), du support, du système électrique, des aménagements connexes, de la supervision et des mesures de sécurité du site, de la maintenance et de l'entretien de la centrale solaire en exploitation, des phases opérationnelles, du type et de la gestion déchets. La phase de démantèlement est également bien décrite. Il est cependant nécessaire de préciser la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Le dossier précise que « la liaison électrique entre le poste de livraison et le point de raccordement à la ligne électrique aérienne sera définie dans l'étude de raccordement réalisée par Enedis », « le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée », « le poste-source le plus proche est celui de Berre situé à 3,3 km au Sud-Est de la zone d'implantation du projet ». L'autorité environnementale considère que le parc et sa ligne de raccordement constituent le même projet et qu'il convient, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité.

Recommandation 1 : Compléter la description du projet par le tracé de la ligne souterraine qui a vocation à relier l'installation au réseau de distribution d'électricité et compléter l'évaluation des impacts du projet dans sa globalité y compris le raccordement.

⁷ Znieff : zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique. L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

1.4.3. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région PACA et le Scot⁸ Agglo-pole Provence prescrivent d'implanter les parcs photovoltaïques en toiture ou sur des sites déjà anthropisés.

Le SCoT précise que « l'implantation dans les espaces agricoles et naturels est déconseillée et ne pourra être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives et sous réserve du faible impact du projet ».

Le maître d'ouvrage indique que le site a été choisi principalement en raison de l'ensoleillement, la topographie plane, la superficie importante, la conformité avec le PLU de Lançon-Provence, la recherche de diversification d'activités sur des terres agricoles incultivables pour assurer la continuité de l'exploitation du domaine de Calissane. La justification du choix n'intègre donc pas l'impact environnemental du projet.

Cette justification reste incomplète puisque le dossier n'apporte pas :

- de solutions alternatives (sur des sites déjà anthropisés, du bâti...) ou, en dernier recours, sur d'autres implantations au sein du domaine de Calissane (sites de Ferme Neuve et Sainte Modeste par exemple). L'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de « Font de Leu »,
- de démonstration du faible impact du projet.

Recommandation 2 : Examiner des solutions de substitution sur des secteurs anthropisés ou du bâti ou, en dernier recours, sur d'autres implantations au sein du domaine de Calissane. Retracer l'analyse comparative des variantes au regard des enjeux environnementaux identifiés. Justifier le choix du projet au motif de son moindre impact environnemental.

1.4.4. Sur les méthodes et les auteurs

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact.

1.4.5. Sur le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public. Cependant, il n'aborde pas l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Il manque :

- la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

⁸ Scot : Schéma de cohérence territoriale. Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.

Recommandation 3 : Compléter le résumé non technique afin qu'il retrace l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il est nécessaire de représenter sur un seul plan de masse la localisation des modules photovoltaïques ainsi que les deux accès sur la RD 10 et la RD 21b.

Recommandation 4 : Reprendre dans le résumé non technique, de manière synthétique, les modifications résultant de la prise en compte des recommandations du présent avis.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur la biodiversité

2.1.1. État initial

Les inventaires de l'avifaune représentent douze journées de prospection, à des périodes favorables : durant un cycle complet de novembre 2009 à octobre 2010 (bureau d'études ECO-MED). Ils ont été complétés par des inventaires sur l'Outarde canepetière et d'autres oiseaux, représentant huit passages de mai à juin 2011 (bureau d'études Biotope). De nouveaux inventaires ont été menés durant la période de reproduction et d'hivernage avec dix passages de janvier à juin 2013, des prospections ont été menées spécifiquement pour l'Outarde canepetière en mai et juin 2013 (bureau d'études Eco-Stratégie). Concernant l'Aigle de Bonelli, des prospections aléatoires d'une heure ont été menées en début d'après-midi au sein de la zone de l'arrêté de protection de biotope « Domaine de Calissane », les 10, 17 et 23 janvier 2013 (aucun individu n'a été observé). Des inventaires ont été menés avec une attention spécifique sur l'Outarde canepetière avec treize passages en 2016 et treize en 2017 (dans le cadre du comité de pilotage constitué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2015 portant dérogation sur la réglementation « espèces protégées »).

Les autres inventaires naturalistes sont anciens puisqu'ils datent de 2010. Il s'agit des inventaires :

- de la flore et des habitats, qui représentent quatre journées de prospection, à des périodes favorables : entre avril et août 2010 (bureau d'études ECO-MED).
- d'invertébrés, qui représentent quatre passages, à des périodes favorables : entre mai et juin 2010 (bureau d'études ECO-MED).
- de reptiles et d'amphibiens, qui représentent quatre passages, à des périodes favorables : entre avril et septembre 2010 (bureau d'études ECO-MED).
- de chiroptères, soit une journée et une nuit en juin 2010 et une nuit en septembre 2010 (bureau d'études ECO-MED).

Il est nécessaire de les actualiser, car ils concernent des espèces à enjeux qui sont des marqueurs de la qualité des habitats et de l'évolution des milieux.

De plus, les inventaires de mammifères terrestres n'ont pas été réalisés. Le dossier indique que « les mammifères terrestres n'ont pas fait l'objet de protocoles de recherches spécifiques. Néanmoins, les traces (empreintes, crottes, etc.) de leur présence ont été notées au cours des différentes prospections réalisées par les experts naturalistes étant intervenus au cours des études menées ».

Recommandation 5 : Actualiser les inventaires pour la flore et les habitats d'espèces, les invertébrés, les reptiles et les amphibiens, les chiroptères et les mammifères.

D'une manière générale, les légendes des cartes présentées (cartes 28, 29, 30, 31, 34) devront être améliorées pour les rendre lisibles.

Des espèces protégées à enjeu local de conservation (ELC) "modéré", "fort" ou "très fort" ont été observées dans la zone d'étude :

- six habitats à ELC modéré : Zones boueuses salées, Canaux, Prairie à Choin noircissant, Roselière, Typhaie, Cladiaie,
- deux espèces de flore à ELC fort : Saladelle de Girard, Cochléaire à feuilles de pastel et une à ELC modéré : Liseron rayé ;
- trois espèces d'invertébrés à ELC modéré : Agrion de Mercure, Gomphe semblable, Cordulie à corps fin ;
- une espèce de reptile à ELC modéré : Seps strié, qu'il convient de localiser sur une carte ;
- deux espèces d'oiseaux à ELC très fort : Aigle de Bonelli, Outarde canepetière, huit espèces d'oiseaux à ELC fort : Alouette lulu, Bruant ortolan, Busard des roseaux, Circaète Jean-le-blanc, Hibou des marais, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Rollier d'Europe et dix espèces d'oiseaux à ELC modéré : Bruant proyer, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Guêpier d'Europe, Grande Aigrette, Milan noir, Mouette mélanocéphale, Perdrix rouge, Pipit rousseline, Râle d'eau ;
- une espèce de chiroptère à ELC très fort : Miniopère de Schreibers, quatre espèces de chiroptères à ELC fort : Petit murin, Murin à oreilles échanquées, Grand Murin, Grand Rhinolophe, trois espèces de chiroptères à ELC modéré : Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée.

Les continuités écologiques pour les oiseaux et les chiroptères, apparaissent essentiellement liées aux réseaux de canaux et de haies.

Le dossier dresse un bilan des enjeux locaux de conservation (p. 78) pour chaque compartiment biologique. Il serait cependant nécessaire d'accompagner ce bilan d'une carte synthétique des enjeux écologiques, élaborée sur la base de la répartition des espèces et espaces à enjeux et de la fonctionnalité des milieux. Une hiérarchisation des différents secteurs de la zone d'étude en plusieurs niveaux d'enjeu, permettrait par ailleurs d'apporter une meilleure lisibilité.

2.1.2. Les effets (impacts) y compris les effets cumulés

Le projet aura des impacts bruts jugés modérés à forts en phase chantier et en exploitation, sur un certain nombre d'espèces :

- impact jugé fort sur la flore : Cochléaire à feuilles de Pastel et modéré sur les habitats naturels (Zones boueuses salées, Prairie à Choin noircissant) ;

- impact jugé modéré sur les reptiles : Seeps strié ;
- impact jugé modéré sur les oiseaux : Busard des roseaux, Circaète Jean-le-Blanc, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Rollier d'Europe, Busard Saint-Martin, Bruant proyer, Pipit rousseline.

Aigle de Bonelli

L'étude relève, p. 232, que « si la zone du projet est incluse dans le domaine vital du couple d'Aigle de Bonelli cantonné à proximité, celle-ci constitue une zone d'intérêt très marginale du fait que les proies consommées par l'Aigle sont pour ainsi dire absentes et que l'essentiel des observations sont liées à des oiseaux en transit en particulier en 2016 et 2017 ». Elle conclut à un faible impact brut du projet sur cette espèce (p. 203), alors que l'Autorité environnementale considère que la zone en question est importante pour la dynamique de l'espèce.

En effet, le terrain d'assiette du projet est situé au cœur d'une zone de protection spéciale, dans le domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli pour lequel les indicateurs de suivi montrent une bonne dynamique, l'espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés en France, elle fait l'objet d'un plan national d'action dont la préservation des domaines vitaux constitue l'un des enjeux majeurs. L'autorité environnementale considère que l'impact brut du projet est sous-évalué.

Outarde canepetière

L'étude relève, p. 232, que « sur la zone du projet, la reproduction de l'Outarde canepetière n'a à ce jour pas été prouvée, que les effectifs tant en hiver qu'en période nuptiale sont [en] recul très important du fait de la dégradation des conditions d'accueil au regard des aptitudes phénotypiques de l'espèce ». Elle conclut à un faible impact brut du projet sur cette espèce (p. 204).

L'autorité environnementale rappelle qu'il est en règle générale particulièrement difficile d'obtenir une preuve de reproduction de l'Outarde canepetière. Elle constate, par ailleurs, que l'illustration des habitats naturels présentée en p. 50 du volet faune, flore et habitats naturels (carte 10) est issue des résultats des inventaires du bureau d'études Biotope de 2011, donc pas actualisés.

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au cœur d'une Zone de protection spéciale (ZPS) ayant pour but en particulier la protection d'un des derniers lieux de nidification de l'Outarde canepetière dans les Bouches-du-Rhône, que l'espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés en France, qu'il n'est pas démontré que l'habitat naturel de l'Outarde canepetière s'est fortement dégradé comme indiqué dans l'étude, l'autorité environnementale considère que l'impact brut du projet est sous-évalué.

Recommandation 6 : Réévaluer les impacts bruts du projet sur l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière sur la base d'études approfondies et d'observations récentes.

Continuités écologiques

En ce qui concerne les continuités écologiques, l'autorité environnementale considère que les effets du projet sur les réseaux de canaux et de haies, identifiés comme conti-

nuités écologiques pour les oiseaux et les chiroptères dans l'état initial, doivent être étudiés.

Effets cumulés

Le dossier recense trois projets pris en compte au titre des effets cumulés (p. 253), sur les communes de Rognac, Berre l'Etang et Miramas et conclut qu'aucun cumul d'effet n'est attendu avec le projet. Les effets cumulés avec les centrales photovoltaïques de Lançon-Provence (maître d'ouvrage : MSO Les Fanets) et de La Barben (maître d'ouvrage : Voltalia), méritent d'être analysés pour ce qui concerne la biodiversité (Aigle de Bonelli en particulier) et les continuités écologiques.

2.1.3. Les mesures ERC et dispositif de suivi

Le tableau 152 « synthèse des impacts écologiques du projet après mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement », présenté en p. 230 et 231, rend compte des impacts résiduels du projet uniquement par compartiment biologique et non, comme il se doit, pour chaque habitat et chaque espèce. Ce tableau laisse apparaître qu'il subsiste des impacts résiduels modérés sur certains habitats et espèces, mais sans les quantifier ni les identifier précisément. Un tableau récapitulatif des impacts bruts et résiduels du projet, sur chaque habitat et espèce, apporterait une meilleure lisibilité.

Recommandation 7 : Compléter le dossier par un tableau récapitulatif des impacts bruts et résiduels du projet pour chaque habitat et chaque espèce.

Le dossier indique que « le niveau d'impact résiduel du projet ne justifie plus la mise en œuvre de mesures compensatoires » et fait seulement état de « mesures pour assurer un gain net de biodiversité ».

S'il est vrai que des améliorations ont été apportées sur certaines espèces (flore) par rapport au dossier précédent, il n'en est pas de même pour d'autres espèces, dont l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière. Les impacts sur ces deux espèces sont donc équivalents à ceux qui ont entraîné la prescription de mesures de compensation et d'accompagnement fixées par l'arrêté ministériel de dérogation au régime strict de protection des espèces du 26 juin 2015 (délai de validité prorogé au 25 juin 2019) qu'il convient donc de mettre en œuvre. Ces mesures doivent donc être dénommées « mesures de compensation et d'accompagnement » conformément à l'arrêté du 26 juin 2015 et non « mesures pour assurer un gain net de biodiversité » comme indiqué dans le dossier. L'Autorité environnementale attire l'attention sur la vigilance à avoir quant au délai de validité de cette autorisation ministérielle de dérogation à l'interdiction de détruire les « espèces protégées ».

Recommandation 8 : Appliquer les mesures de compensation et d'accompagnement fixées par l'arrêté ministériel de dérogation à la réglementation des « espèces protégées » du 26 juin 2015 (prorogé au 25 juin 2019) ; à défaut, faire une nouvelle demande de dérogation, sur la base d'un dossier actualisé

Les modalités de suivi proposées sont :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage écologique assurée par un écologue (audit avant, pendant et après travaux), pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures,
- un suivi « flore et végétation » mené durant les 5 premières années de fonctionnement de la centrale photovoltaïque, puis tous les 5 ans, à raison d'un passage par an pour s'assurer de l'efficacité des mesures,
- un suivi ornithologique, sur l'emprise du projet, consistant en deux passages printaniers sur chaque point d'écoute durant les années N+1 à +5, puis N+7, N+10, +15, +20 et sur le site de compensation, dans le cadre de l'évaluation de la gestion des milieux vis-à-vis de l'Outarde canepetière et des oiseaux de plaine.

Ces modalités, présentées comme des mesures d'accompagnement, doivent être requalifiées en modalités de suivi.

2.2. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'option rédactionnelle qui conduit à répartir les différentes parties de l'évaluation des incidences Natura 2000 au sein du thème 3-9 « écologie », complique la compréhension de l'étude.

Le terrain d'assiette du projet est situé à l'intérieur de la ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », à proximité de la ZPS FR93122005 « Salines de l'étang de Berre » et de la ZSC FR9301597 « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre ». C'est au regard des objectifs de conservation de ces trois sites, que les incidences du projet doivent être évaluées.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présente des insuffisances :

- Sur la forme,
 - la présentation des sites Natura 2000 (p. 219 et 220) mérite d'être améliorée : compléter la liste des espèces et des habitats naturels par leur état de conservation, leur manière d'exploiter le site et une description du fonctionnement écologique du site,
 - joindre une carte présentant les espèces d'intérêt communautaire observées sur le site et issues des données bibliographiques.
- Sur le fond,
 - l'évaluation ne prend pas en compte la totalité des espèces et des habitats naturels ayant justifié la désignation des sites. Par exemple, le tableau 149 (liste des espèces figurant au FSD⁹ du site « Salines de l'étang de Berre ») est incomplet, il manque de nombreuses espèces : le Grèbe huppé, le Grèbe à cou noir, le Grand Cormoran, le Héron crabier, le Héron cendré, la Cigogne blanche, le Cygne tuberculé, l'Oie cendrée, le Tadorne de Belon, etc.,
 - le dossier indique que les incidences du projet sur les sites Natura 2000 : ZPS « Salines de l'étang de Berre » et la ZSC « Marais et zones humides

⁹ Formulaire Standard de Données : sorte de fiche d'identité d'un site Natura 2000, regroupant les informations sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation ainsi que d'autres informations.

liées à l'étang de Berre » n'ont pas été évaluées en raison de la distance entre le projet et les sites Natura 2000 (environ cinq kilomètres) et de l'offre d'habitat non propice aux espèces spécifiquement liées aux marais. Pourtant, des espèces de chiroptères à large rayon de déplacement, recensées dans le FSD de la ZSC « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre », sont avérées sur le site du projet : Petit murin, Minioptère de Schreibers ou potentielles : Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin. De même, s'agissant du Milan noir, espèce recensée dans le FSD « Salines de l'étang de Berre », des individus ont été observés en survol lors de la migration. Un couple exploite le site en tant que territoire de chasse en période de reproduction. Ce qui sous-entend l'existence de possibles liens écologiques entre le site du projet et les sites ZPS « Salines de l'étang de Berre » et ZSC « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre »,

- les incidences du projet sur l'Œdicnème criard, espèce recensée dans le FSD de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » n'ont pas été évaluées.

Recommandation 9 : Évaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 : ZPS « Salines de l'étang de Berre » et ZSC « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre » (analyse à réaliser), ou bien justifier l'absence de lien écologique avec le site du projet.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut à un faible impact sur chacune des espèces étudiées et conclut à une absence d'effets notables dommageables.

Le dossier ne prévoit pas de mesure d'évitement, ni de réduction, au titre des mesures prévues à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Il indique cependant que les mesures de réduction prévues dans le cadre de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement « auront un effet bénéfique quant à l'intégration environnementale du projet et son incidence résiduelle qui n'en sera que plus réduite » (voir p. 232). Il s'agit de l'évitement des périodes sensibles, l'absence d'éclairage et la limitation du dérangement en phase exploitation.

Considérant les impacts identifiés supra sur les populations d'Aigle de Bonelli et d'Ou-tarde Canepetière, l'Autorité environnementale considère que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle invite donc le maître d'ouvrage à présenter un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Si malgré ces mesures, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, alors le maître d'ouvrage devra compléter le dossier d'évaluation par les renseignements demandés au IV de l'article R. 414-23 du code de l'environnement¹⁰.

¹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE et de l'article L. 414-4-VII et VIII. du code de l'environnement :

- « VII : Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures

Pour rappel, les effets cumulés méritent d'être analysés.

Recommandation 10 : Réévaluer l'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, en particulier pour l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière et présenter un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables.

2.3. Sur le paysage

Le terrain d'assiette du projet est situé dans un vaste ensemble naturel. Rappelons, qu'à ce titre, la zone de plaine située au Sud de la commune de Lançon-Provence, est répertoriée comme espace « Agro-naturel » d'indice 1 au SCoT Agglopolo Provence, en cohérence avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône qui l'identifie comme « un espace agricole de production spécialisée » dont la vocation doit être préservée.

L'analyse visuelle identifie des vues, en particulier depuis la chaîne de la Fare, l'Oppidum de Constantine, la Ferme fortifiée de Coudouneu, les axes de circulation communaux et départementaux, les espaces touristiques (la plage de Champigny et la base de loisirs, le sentier de randonnée du tour de l'étang de Berre), les domaines « la Surriane », « Sainte-Modeste », « Ferme Neuve ». L'Autorité environnementale préconise d'élaborer une carte de la sensibilité visuelle avec un repérage des perceptions du site depuis et vers l'extérieur, associée à un reportage photographique.

Le dossier devra être complété afin de représenter l'impact du projet à l'aide de photographies, pour chaque point sensible repéré sur la carte de sensibilités.

Le dossier conclut (p. 195) : « la présence de nombreux masques végétaux pour les vues rapprochées et l'éloignement du projet pour les autres vues, rendent l'impact du projet photovoltaïque faible sur le paysage. Aucune mesure n'est donc à prévoir ».

L'Autorité environnementale considère que la présence d'un parc photovoltaïque - avec sa vocation industrielle - aussi proche de l'étang, remet en cause le travail institutionnel de reconquête d'image. En l'absence d'alternative, les impacts d'installations aussi prégnantes dans un paysage ouvert qu'un parc photovoltaïque doivent être étudiés.

compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

- VIII : Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

L'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts. Une localisation plus éloignée de l'étang, dans un espace déjà occupé partiellement par des serres, est une piste à explorer pour tendre vers un projet de moindre impact.

Par ailleurs, d'autres pistes d'amélioration du parti d'aménagement paysager doivent être étudiées :

- emprunter dans un premier temps la piste existante, afin de réduire l'impact de la piste d'accès du SDIS depuis la RD 21b, piste large et rectiligne,
- apporter un traitement spécifique aux bâtiments techniques et aux citernes.

Recommandation 11 : Compléter l'analyse du paysage par une carte de la sensibilité visuelle associée à un reportage photographique. Représenter l'impact du projet à l'aide de photomontages pour chaque point sensible identifié. Proposer des mesures appropriées de suppression ou de réduction des impacts.

2.4. Sur le risque d'inondation

Le maître d'ouvrage a pris en compte la recommandation de l'Autorité environnementale exprimée dans son avis du 29 mars 2013, à savoir : « la poursuite de l'étude sur le risque d'inondation ».

Aux termes de cette étude, l'aléa d'inondation est qualifié de faible à modéré en dehors des axes de drainage (fossés et cours d'eau « la Durançole »), compte-tenu des faibles hauteurs de submersion et des faibles vitesses attendues sur la zone.

Le projet devra respecter les marges de recul suivantes :

- 10 mètres, de part et d'autre des berges de « la Durançole » ;
- 5 mètres, de part et d'autre des autres axes de drainage.

Pour la MRAe et par délégation, le Président,



Jean – Pierre VIGUIER

